



INFORMATION PRESSE

LA NORME NF C 14-100 N'EST PAS RESPECTEE. LA S.A. ENEDIS EST CONDAMNEE.

La 6 -ème Chambre du Tribunal Judiciaire de Nanterre a rendu un jugement prononcé en premier ressort le 24 mars 2023 sur le litige débattu le 09 Janvier 2023 en audience publique opposant une résidente domiciliée dans un immeuble Parisien à la S.A. ENEDIS au motif du remplacement, en février 2018, de son compteur électrique équipant initialement son appartement par un compteur LINKY.

La demanderesse, critiquant la pose du compteurs Linky sur un panneau en bois déjà existants, a le 17 février 2020, vainement sollicité son remplacement auprès de la S.A. ENEDIS.

Le 10 mars 2020, assistée et représentée par Me Sandra NADJAR, du Cabinet ADAES, avocate au barreau de PARIS, elle a assigné la S.A. ENEDIS.

L'ordonnance de clôture en a été rendue le 14 octobre 2021.

La résidente a estimé avoir intérêt à agir étant titulaire d'un abonnement électrique ayant pour objet les données relevées par le compteur LINKY installé chez elle.

L'existence d'un danger ne la contraignant pas à saisir le juge des référés, elle précise avoir à bon droit engagé une action au fond.

Ce que lui reconnaît le tribunal.

Il est reproché à S.A. ENEDIS de n'avoir pas respecté la norme NF C 14-100 qui stipule que ces compteurs doivent être posés sur des matériaux ininflammables en prohibant l'installation de compteurs LINKY sur des panneaux en bois.

Ce faisant par ce refus la S.A. ENEDIS a ainsi engagé sa responsabilité quasi délictuelle à l'égard de cette personne en ne respectant pas la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchement à basse tension.

Arguments retenus par le tribunal.

Il est souligné qu'un changement de compteur constitue un changement majeur au sens de la documentation ENEDIS et non une opération de maintenance et que cette norme s'applique aux logements tant anciens que neufs et qu'ainsi, il ne convient pas d'opérer une distinction entre le remplacement d'un compteur ancien par un compteur LINKY dans un logement ancien et la pose d'un compteur LINKY dans un logement neuf.

Elle ajoute que les griefs allégués sont établis par les photographies versées aux débats ou les compteurs LINKY photographiés sont identifiables grâce à leur numéro PRM (Point de Référence des Mesures) et à leur numéro de série.

Les photographies sont dites explicites car elles soulignent que les compteurs ne sont pas installés sur des panneaux de contrôle mais sur des panneaux en bois.

Arguments retenus par le tribunal.

En réponse la S.A. ENEDIS au prétexte qu'il n'est pas justifié par la demanderesse qu'elle est raccordée au réseau public de distribution de l'électricité et qu'il n'est pas établi qu'elle ait souscrit un contrat de fourniture d'électricité, la S.A. ENEDIS invoque l'irrecevabilité de l'action engagée faute d'intérêt à agir.

Oubliant les dispositions, applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020, de l'article 789 alinéa 1 6 ° du Code de procédure civile ou le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Or la S.A. ENEDIS a été assignée le 10 mars 2020.

Soulignant qu'en vue d'obtenir rapidement des mesures permettant de remédier à la mise en danger alléguée, il eut fallu engager une action en référé dès la pose du compteur LINKY.

Que les photographies de mauvaise qualité n'établissent pas l'existence des griefs allégués sur une pose sur un panneau en bois sur une surface non plane et en absence de platine.

Ajoutant que les photographies produites ne sont pas probantes le numéro PRM du compteur LINKY photographié étant illisible il n'est pas certain qu'il soit celui posé chez la demanderesse.

Arguments fallacieux qui n'ont pas convaincus le Tribunal.

En conclusion la S.A. ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité notamment chargée du comptage de l'électricité.

Est condamnée, à poser ou à faire poser conformément aux normes en vigueur un panneau de contrôle composé de la platine et du fond de panneau d'un modèle agréé par ses soins et ce sous astreinte.

Etant précisé que le panneau de contrôle doit être d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution et comporter un fond s'il est installé en dehors d'un coffret. L'installation sur des panneaux bois en dehors d'un coffret étant prohibée.

Partie perdante la S.A. ENEDIS est condamnée aux dépens et supportera les frais irrépétibles qu'elle a engagés, étant rappelé que l'exécution provisoire du jugement est de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

La S.A. ENEDIS est condamnée à verser à la plaignante une somme de 1800 € au titre des frais irrépétibles.

On peut s'interroger en regard du nombre de compteur LINKY posées combien l'ont été dans le respect de la norme NF C 14-100.

La question restant ouverte pour toutes les associations d'usagers concernées.